



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n°172/12**

Luxembourg, le 19 décembre 2012

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-478/11 P Gbagbo / Conseil, C-479/11 P Koné / Conseil, C-480/11 P Boni-Claverie / Conseil, C-481/11 P Djédjé / Conseil, C-482/11 P N'Guessan / Conseil

**L'avocat général M. Cruz Villalón propose à la Cour d'annuler les ordonnances du Tribunal qui ont déclaré irrecevables les recours de M. Gbagbo et d'autres destinataires de mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire**

*Il propose de renvoyer les affaires au Tribunal afin que celui-ci statue sur la recevabilité des recours après avoir entendu les parties*

À l'automne 2010, des élections présidentielles ont eu lieu en Côte d'Ivoire, à l'issue desquelles l'ONU a certifié la victoire de M. Alassane Ouattara. Dans ce contexte, le Conseil de l'Union européenne a adopté une série d'actes<sup>1</sup> à l'encontre des personnes qui menaçaient le bon aboutissement du processus électoral, en leur interdisant l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres et en gelant toutes leurs ressources économiques dans l'Union européenne.

Parmi les destinataires de ces mesures figuraient les noms suivants ainsi que les indications figurant ci-après: D. Laurent Gbagbo « Prétendument président de la République », Pascal Affi N'Guessan « Secrétaire général du Front Populaire Ivoirien (FPI), ancien Premier ministre. Prise de position radicale et désinformation active. Incitation à la violence », Koné Katina Justin « Prétendument Ministre délégué au Budget. Participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo » et Danièle Boni-Claverie « Ressortissante française et ivoirienne. Prétendument Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant. Participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo ». Ces mesures leur ont été communiquées par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

En juillet 2011, ces personnes ont formé des recours en annulation devant le Tribunal contre les dispositions les concernant. Celui-ci a d'office déclaré les recours irrecevables par voie d'ordonnances<sup>2</sup>, à la seule vue des requêtes introductives d'instance, considérant qu'ils avaient manifestement été présentés hors délais (entre trois mois et six jours après l'expiration du délai, selon les cas).

En conséquence, en septembre 2011, les personnes concernées ont formé un pourvoi contre les ordonnances du Tribunal. D'une part, elles font grief à ce dernier de ne pas avoir considéré que l'état de guerre dans lequel se trouvait prétendument la Côte d'Ivoire constituait un cas de force majeure les ayant empêchées d'exercer effectivement leur droit de recours. D'autre part, elles soutiennent que le principe de sécurité juridique ne saurait justifier, d'une part, que le délai de recours ordinaire, seulement augmenté du délai de distance, ait été appliqué aux recours, et, d'autre part, que les mesures adoptées ne leur aient pas été notifiées personnellement.

Dans les conclusions qu'il a présentées aujourd'hui, l'avocat général M. Cruz Villalón souligne que son analyse doit être présidée par les circonstances spéciales de l'affaire en ce qui concerne

<sup>1</sup> En particulier, la décision 2010/656/PESC du Conseil, du 29 octobre 2010, renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 285, p. 28), modifiée par des décisions du 22 décembre 2010, des 11 et 14 janvier 2011 et du 6 avril 2011, ainsi que le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil, du 12 avril 2005, infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 95, p. 1), modifié par des règlements du 14 janvier et du 6 avril 2011.

<sup>2</sup> Ordonnances du Tribunal du 13 juillet 2011, Gbagbo / Conseil ([T-348/11](#)), Koné / Conseil ([T-349/11](#)), Boni-Claverie / Conseil ([T-350/11](#)), Djédjé / Conseil ([T-351/11](#)), N'Guessan / Conseil ([T-352/11](#)).

l'atteinte aux droits et garanties assurés par le droit de l'Union, en raison à la fois de la singularité des mesures adoptées par le Conseil (mesures restrictives de droits et libertés), de leur procédure d'élaboration (sans audition ni possibilité de défense), du fait que le recours devant le Tribunal est le seul moyen de défense dont disposent les intéressés (ce qui constitue une exception manifeste au régime commun de garanties, caractéristique d'un État de droit) et de l'impossibilité de notifier personnellement les mesures à des personnes se trouvant de plus hors du territoire de l'Union et dans une situation décrite comme « chaotique » par le Conseil.

Ainsi, il estime qu'il découle du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective qu'au-delà de toute considération d'ordre formel, les mesures adoptées par le Conseil auraient dû être communiquées de manière directe aux intéressés, par une notification personnelle. Il admet cependant que, dans des situations comme celle-ci, il est fort probable que la notification personnelle ne soit pas praticable et qu'il soit par conséquent nécessaire de recourir à d'autres modes de communication, tels que la publication d'avis au JOUE en l'espèce. En tout état de cause, l'Union est tenue de déployer activement ses efforts pour que les intéressés aient connaissance des mesures adoptées.

En ce qui concerne le calcul du délai de recours, l'avocat général rappelle que les recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance<sup>3</sup>. Il en déduit que, bien qu'il n'y ait en principe pas lieu de discuter le fait que les délais de procédure doivent faire l'objet d'une interprétation stricte dans l'intérêt de la sécurité juridique, cette exigence n'est pas poussée à l'extrême par le traité lui-même, qui, reconnaissant l'importance de la connaissance effective de l'acte par l'intéressé, admet également que le calcul des délais puisse dépendre de circonstances particulières de chaque espèce.

C'est pourquoi l'avocat général considère que l'on aurait dû donner à MM. Gbagbo et Koné, M<sup>me</sup> Boni-Claverie et MM. Djédjé et N'Guessan toutes les possibilités de faire valoir que, pour des raisons de force majeure, ils n'ont effectivement pris connaissance des mesures adoptées qu'après leur publication, avec les conséquences que cela implique sur le délai de présentation de leurs recours. Selon lui, le Tribunal disposait de moyens procéduraux lui permettant de le faire. Celui-ci, face à la présentation prétendument tardive des recours, a choisi la voie procédurale réservée aux recours dont l'irrecevabilité, parce qu'elle est manifeste, peut être retenue sans que les parties se prononcent à cet égard. Cependant, M. Cruz Villalón indique que, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire, il n'est pas sûr que l'irrecevabilité pût être considérée comme manifeste. C'est pourquoi le Tribunal aurait dû choisir d'utiliser la faculté dont il dispose de statuer d'office et à tout moment de la procédure, les parties entendues, sur l'irrecevabilité des recours. Cette audition aurait permis que l'irrecevabilité, si elle avait été prononcée, l'eût été au terme d'une procédure présentant les garanties appropriées. Dans une hypothèse telle que celle de l'espèce, dans laquelle les intéressés subissent les effets de mesures adoptées dans le cadre d'une procédure à laquelle ils n'ont pu participer, il importait de maximiser les possibilités de contrôle juridictionnel desdites mesures qu'offre l'ordre juridique.

Enfin, M. Cruz Villalón considère que le comportement des avocats des intéressés (qui ont esquissé, sans les développer dans les requêtes, les arguments qui justifiaient selon eux le dépôt tardif des recours, et qui n'ont pas comparu à l'audience publique devant la Cour de justice, qui n'a pu se tenir à cause d'eux) ne saurait avoir d'incidences, étant donné les circonstances de l'espèce, sur le sens de ses conclusions.

**Par voie de conséquence, l'avocat général M. Cruz Villalón propose à la Cour d'annuler les ordonnances du Tribunal qui ont déclaré les recours irrecevables et de renvoyer les affaires au Tribunal afin que celui-ci statue sur la recevabilité des recours après avoir entendu les parties.**

---

<sup>3</sup> Article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images des conclusions sont disponibles sur «[Europe by Satellite](#)» ☎ (+32) 2 2964106